

REPUBLICHE DU BURUNDI
PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE
BIL-JUMBUA.-

NOTE STRICTEMENT CONFIDENTIELLE.-

Le jugement du 6 mai 1972 du Conseil de Guerre de Bujumbura, est parfaitement bien motivé - Il présente néanmoins plusieurs défauts fondamentaux quant à sa forme:

- 1) La liste des condamnés n'a jamais été établie, contrairement à ce que formule le jugement dans son dispositif.
Cela s'explique cependant par les circonstances dans lesquelles il a été rendu.

Je dois néanmoins signaler que pour le ressort des Parquets de Kitega et de Ngorzitoza les condamnés ont été identifiés et interrogés. Nous possédons leurs dossiers complets. Pour Bujumbura et Bururi, le Parquet Général est encore occupé à reconstituer les dossiers avec les difficultés que cela implique. Je crois pouvoir déposer le rapport complet avant le 31 janvier 197

- 2) Le montant des P.I. n'a pas été précisé et pour cause, les victimes n'étaient pas encore connues lorsqu le jugement a été rendu.

La saisie des biens des condamnés ne résulte pas du jugement comme l'en peut s'en rendre compte à sa lecture. À ce propos, et comme le présume le jugement, une décision définitive devrait être rendue par le Conseil de Guerre. Le Parquet Général se tient à la disposition du Conseil pour élaborer ensemble un jugement plus conforme à la législation en matière de procédure criminelle.-

- 3) Le jugement n'a pas été rendu publiquement. Les condamnés n'en ont pas été informés avant leur exécution; ils n'ont pas eu l'occasion de se défendre.
Cela s'explique cependant par les circonstances.-

Je n'excuse pas autant le procédé adopté par les responsables du Parquet Général à l'époque des faits car, malgré la confusion qui régnait durant les mois de mai et juin, le bon sens alimentaire eut suffi pour que l'en prenne au moins l'identité des personnes exécutées.-

- 4) La saisie des biens immeubles et meubles n'a pas été ordonnée par le jugement, mais il n'empêche que pour le moment, les immeubles ayant appartenu aux condamnés sont considérés comme saisie. Une décision complémentaire devra intervenir pour régulariser cette situation.-

Bujumbura, le 03 janvier 1973
Philippe MINANI

PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE